

## 2.2.8-Lacunes dans le suivi et le contrôle des placements à terme

Les postes diplomatiques et consulaires sont autorisés à procéder, après accord de l'administration centrale, au placement à terme des fonds dont ils disposent en vue de procurer au Trésor des ressources dont il aurait été autrement privé.

Cette pratique n'a été expressément autorisée, voire encouragée, que depuis quelques années, suite à une recommandation émise par la Cour des comptes dans sa note d'appréciation adressée au ministère des affaires étrangères en date du 13 avril 1989 après qu'il lui ait été donné de constater que d'importantes encaisses restaient oisives sur de longues périodes, gelées dans des comptes à vue, non rémunérés, ouverts au nom des postes diplomatiques et consulaires auprès de leurs banques, alors même que ces dernières offraient à leurs clientèles de très intéressantes possibilités de placements.

Les investigations qu'elle a effectuées au niveau des services du ministère des affaires étrangères pour s'enquérir de la qualité du suivi et du contrôle qu'ils exercent sur cette catégorie d'opérations, ont permis à la Cour des comptes de constater que ces services n'étaient en possession que d'éléments d'informations fragmentaires et disparates.

Les documents disponibles, outre qu'ils ne concernaient pas l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires intéressés, ne comportaient par ailleurs aucune indication sur les conditions de placement, les dates et les durées de blocage, les taux de rémunération négociés, les intérêts produits, etc....

En effet, relativement aux fonds placés, seules ont pu être fournies à la Cour des comptes, les informations relatives à 7 postes sur les 18 établis en France. De ces informations, il ressort qu'à la date du 31 décembre 1993 le montant global des fonds placés par ces postes s'élevait à 37.875.363 FF. Aucune information n'était disponible en ce qui concerne les autres postes.

Il en est de même des informations permettant de cerner le montant des intérêts produits par les placements effectués. Celles disponibles au niveau de l'administration centrale ne concernaient que 08 postes dont seulement 4 figurent au nombre de ceux ayant fourni les informations relatives aux montants placés au 31 décembre 1993. Pour ces 8 postes, le montant global des intérêts produits se serait élevé à 3.780.338,90 FF.

Cette disparité des informations disponibles quant aux placements à terme effectués par certains postes diplomatiques et consulaires, et l'absence de toute information relative aux placements effectués par d'autres postes, dénotent la faiblesse du suivi et du contrôle opérés par les services centraux du ministère des affaires étrangères lesquels, compte tenu de l'importance des sommes en jeu et des risques encourus, devraient y accorder un plus grand intérêt.

L'opacité relative qui entoure les placements à terme des fonds n'est pas de nature à garantir leur saine et rigoureuse gestion et à les mettre à l'abri d'éventuelles manipulations frauduleuses.

Une réglementation interne spécifique à cette nature d'opérations, claire et détaillée, voire une surveillance soutenue de son application et de son strict respect par les gestionnaires concernés, serait à cet égard tout à fait indiquée et ce d'autant qu'il a pu être précédemment constaté qu'un certain poste avait cru pouvoir, pour faire fructifier les fonds dont il disposait, procéder à des placements en bourse, faisant ainsi courir aux fonds publics des risques de perte auxquels ils n'auraient jamais dû être exposés.